DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'Environnement et des Affaires Maritimes Justine du VARE

Justine des Corres

Ongried -> CUTORE CUT-83

ARRETE en date du - 8 SEP. 1994

portant autorisation d'exploiter un four d'incinération de résidus urbains et une installation de production d'eau de Javel sur le site de la station d'épuration du Cap Sicié à LA SEYNE-SUR-MER

> Le PREFET du VAR, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

 ${
m VU}$ la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

 ${\bf VU}$ le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet susvisée,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU les décrets n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 pris pour l'application de la loi susvisée,

VU la demande en date du 22 décembre 1992, présentée par M. Jean VITEL, Président du Syndicat Intercommunal de la Région Toulonnaise pour l'Evacuation en Mer des Eaux Usées, en vue d'être autorisé à exploiter un four d'incinération de résidus urbains et une installation de production d'eau de Javel sur le site de la station d'épuration du Cap Sicié, sur le territoire de la commune de LA SEYNE-SUR-MER,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 1993 portant ouverture de l'enquête publique du 15 avril au 18 mai 1993, relative à cette demande,

VU l'avis émis par le commissaire-enquêteur,

VU les avis réglementaires prononcés dans le cadre du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, notamment dans son article 9,

VU l'avis formulé par le Conseil départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 15 juin 1994,

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du VAR,

ARRETE

- Article ILe SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA REGION TOULONNAISE POUR
 L'EVACUATION EN MER DES EAUX USEES dont le siège est à la Mairie de
 La Seyne-sur-Mer est autorisé, sous réserve de la stricte observation des
 dispositions du présent arrêté, à exploiter dans l'enceinte de la station
 d'épuration des eaux usées sise au Cap Sicié sur le territoire de la Commune
 de LA SEYNE-SUR-MER, les installations désignées ci-après.
- Traitement de résidus urbains (boues de station d'épuration d'eaux usées urbaines) par incinération dans un four d'une puissance thermique maximale de 13 927 KW capable d'incinérer 9,85 T/h de boues

N°322-B-4°.....Autorisation.

 Fabrication et emploi de substance comburante (hypochlorite de sodium Na ClO), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 T.

N° 1200-1-B.....Déclaration N° 1200-2-C....Déclaration

Article II - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

1) Conformité aux plans et données techniques

Les installations doivent être aménagées conformément aux plans et indications techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification devra, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

2) Règlementation de caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'arrêté du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté du 25 janvier 1991 relatif aux installations d'incinération de résidus urbains,
- l'arrêté du 31 mars 1980 portant règlementation des installations électriques des établissements règlementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion,
- l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.

Article III - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

A) PRESCRIPTIONS GENERALES

1) Nature et origine des déchets susceptibles d'être traités

Seules les boues et les graisses produites par le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées dans l'enceinte de laquelle se trouve l'incinérateur pourront être incinérées dans celui-ci.

2) Conditions de stockage des déchets

Les boues à traiter seront stockées, après deshydratation par centrifugation, dans une cuve de stockage de 350 m³.

L'équipement de l'installation sera tel que le stockage des boues et graisses ainsi que l'approvisionnement du four d'incinération ne soient pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage.

3) Conditions d'incinération des déchets

- a) Les conditions d'incinération en termes de température, de temps de séjour et de taux d'oxygène doivent être conçues de manière à garantir l'incinération des déchets et l'oxydation des gaz de combustion.
- b) Les gaz provenant de la combustion des déchets doivent être portés, même dans les conditions les plus défavorables, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène à une température d'au moins 850° C pendant au moins 2 secondes en présence d'au moins 6 % d'oxygène mesuré dans les conditions réelles.

Le temps de séjour devra être vérifié lors des essais de mise en service.

c) Les gaz de combustion ne devront pas contenir en moyenne horaire plus de 100 mg/Nm³ de monoxyde de carbone et 90 % de toutes les mesures effectuées sur une période de 24 heures, plus de 150 mg/Nm³.

Ces moyennes sont calculées en tenant compte uniquement des heures de fonctionnement effectif de l'installlation, y compris les phases de démarrage et d'extinction des fours.

d) L'incinérateur sera équipé :

- d'une part de cannes d'injection de fuel qui devront entrer en fonction automatiquement dès que la températeure des gaz de combustion descendra en dessous de 850° C (pour autant que des boues seront encore présentes à l'intérieur du four)
- d'autre part d'un brûleur d'appoint qui devra être utilisé dans les phases de démarrage du four afin d'obtenir la température minimale susmentionnée avant l'introduction des boues dans ce four

e) Les programmes d'utilisation et les conditions de fonctionnement pour les phases de démarrage et d'extinction du four, du brûleur d'appoint, feront l'objet d'une consigne dont un exemplaire sera adressé à l'inspecteur des installations classées avant la mise en service de l'installation.

4) Conditions de détermination des valeurs limites d'émission et de débit

- a) Le débit volumétrique des gaz résiduaires est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 degrés Kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).
- b) Les valeurs limites d'émission fixées notamment aux paragraphes A-3 et B-2 du présent article, sont exprimées en milligrammes par mètre cube normal sec (mg/Nm³), et sont rapportées à une teneur en oxygène dans les gaz résiduaires de 11 %, après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

B - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

1) Conditions d'évacuation des gaz de combustion vers l'atmosphère

a) Le rejet vers l'atmosphère des gaz de combustion est effectué de manière contrôlée, par l'intermédiaire d'une cheminée. Celle-ci a pour objet de permettre une bonne diffusion des gaz de combustion de façon à limiter la teneur de l'air en produits polluants résultant de la combustion.

La forme du conduit de fumée, notamment dans sa partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz de combustion dans l'atmosphère. Les contours du conduit ne présentent notamment pas de point anguleux, et la variation de la section du conduit au voisinage du débouché est très continue et lente. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.

- b) La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude de la plate-forme où se trouve implanté l'incinérateur) sera d'au moins 32, 8 mètres.
- c) Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe sera implantée sur la cheminée ou sur le conduit en avail de l'installation de traitement des gaz.

Les caractéristiques de cette plate-forme permettront de respecter les normes en vigueur, notamment en ce qui concerne les caractéristiques de la section de mesure : emplacement (homogénéité de l'écoulement gazeux), équipement (brides), zone de dégagement (plate-forme).

L'homogénéité de l'écoulement gazeux est considérée comme assurée par le respect des longueurs droites sans obstacle en amont et en aval. Elle est aussi considérée comme assurée lorsque des études ou des mesures comparatives ont montré que les aménagements aérodynamiques de la section de mesure présentent une homogénéité équivalente.

La norme NFX 44052 décrit notamment les dispositions à prendre pour la mesure du débit de gaz et de concentration en poussières.

Les autres appareils de mesure devant être mis en place pour satisfaire aux autres contrôles prévus dans le présent arrêté, et notamment aux contrôles en continu, devront être implantés de manière à :

- ne pas empêcher la mesure périodique de la concentration en poussières et ne pas perturber l'écoulement au voisinage des points de mesure de celle-ci,
- pouvoir fournir des résultats de mesure non perturbés notamment pendant toute la durée des mesures manuelles périodiques de la concentration en poussières (en particulier pour le calibrage des appareils à principe optique).

2) Normes d'émission

a) Valeurs d'émission en mg/Nm³ rapportées aux conditions définies au paragraphe A-4 du présent article :

 Vitesse verticale des gaz de combustion en sortie de cheminée
- Pb + Cr + Cu + Mn≤5 - Ni + As≤1 - Cd + Hg (particulaires et gazeux)≤0,2
Acide fluorhydriqueAnhydride sulfureux300

b) Les périodes de pannes ou arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en substances dépassent les valeurs fixées au § a) ci-dessus devont être inférieures à 8 heures consécutives et leur durée cumulée sur une année devra être inférieure à 96 heures.

Pendant les périodes visées ci-dessus, la teneur en poussières des rejets ne doit en aucun cas dépasser 600 mg/Nm³ et toutes les autres conditions, notamment en matière de combustion, doivent être respectées.

3) Autosurveillance

a) Combustion

La température des gaz, dans la zone où sont respectées les conditions définies au paragraphe A-3-b du présent article, est mesurée et enregistrée en continu.

A la mise en service, une campagne de mesure complète doit être effectuée et en particulier le temps de séjour à la température de 850° C doit faire l'objet d'une vérification dans les conditions d'exploitation les plus défavorables envisagées.

b) Gaz rejetés

Les teneurs en poussières totales, en monoxyde de carbone, en oxygène et en acide chlorhydrique sont mesurées et enregistrées en continu.

Par ailleurs, et pour les teneurs en poussières et en acide chlorhydrique telles que prévues ci-dessus :

- aucune moyenne mobile sur sept jours des valeurs de concentration mesurées pour ces substances ne doit dépasser la valeur limite correspondante,
- aucune moyenne journalière des valeurs de concentration mesurées pour ces substances ne doit dépasser de plus de 30 % la valeur limite correspondante.

Pour calculer les valeurs moyennes mentionnées ci-dessus, on ne tient compte que des périodes de fonctionnement effectif de l'installation, y compris les phases de démarrage et d'extinction des fours.

Une campagne de mesures ponctuelles en poussières, acide chlorhydrique, monoxyde de carbone, métaux lourds mentionnés au § 2.—a ci-dessus, acide fluorhydrique, dioxyde de soufre, oxydes d'azote et composés organiques (exprimés en carbone total) devra être effectuée au moins une fois par an par un organisme extérieur à l'entreprise choisi en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées. La première de ces campagnes devra être effectuée au plus tard dans les six mois qui suivront la mise en service de l'installation.

c) Transmission des résultats

Les résultats des contrôles en continu prévus aux § a et b ci-dessus feront l'objet d'une synthèse qui sera transmise mensuellement à l'inspecteur des installations classées.

Les résultats de la campagne annuelle de mesures ponctuelles prévue au § b ci-dessus seront communiqués à l'Inspecteur des Installations Classées dès leur réception par l'exploitant.

4) Surveillance de l'environnement

L'Inspecteur des installations classées pourra demander, s'il le juge utile, à ce qu'il soit procédé à une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées (pour les poussières), les frais occasionnés par cette surveillance étant à la charge de l'exploitant.

Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesures devront être installés et exploités seront fixés sous le contrôle de celui-ci.

C) PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

- 1) Les eaux résiduaires résultant du fonctionnement de l'installation d'incinération des boues et graisses seront collectées et dirigées en tête de la station d'épuration des eaux résiduraires de l'aire toulonnaise pour y être traitées.
- 2) Le réservoir de F.O.D. de 30 m³ sera placé dans une cuvette de rétention d'une capacité au moins égale à celle du réservoir.

D) PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PREVENTION DES NUISANCES SONORES

- L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquilité.
- 2) On considèrera qu'il y a nuisance si l'installation est à l'origine d'une émergence supérieure à :
 - 5 dB(A) pour la période allant de 8h à 20h, sauf dimanches et jours fériés.
 - 3 dB(A) pour la période allant de 20h à 8h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

La mesure du niveau de bruit incluant le bruit particulier de l'installation devra être effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Les niveaux de bruit seront appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré A, Laeq.

L'émergence dûe aux bruits générés par l'installation devra rester inférieure à la valeur fixée ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des locaux riverains habités par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse, etc....) de ces mêmes locaux.

- 3) Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes à la règlementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 69–380 du 18 avril 1969).
- 4) L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
- 5) L'inspecteur des installations classées pourra demander à l'exploitant, que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais occasionnés par ces contrôles seront à la charge de l'exploitant.

E) PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA GESTION ET L'ELIMINATION DES DECHETS

1) <u>Définition</u>

L'incinération des boues et graisses de la station d'épuration des eaux usées crée, compte tenu de la technologie utilisée (lit fluidisé), un seul type de résidus, à savoir :

 les cendres volantes, fines, entraînées par les gaz de combustion qui sont captées par le système de dépoussiérage (celles-ci sont constituées par la fraction minérale des boues et des réactifs ainsi que d'une partie du sable constituant le lit, qui s'est érodé).

Dans les paragraphes ci-après, ces cendres volantes seront désignées sous le terme "Résidus de l'épuration des fumées".

2) Stockage

Les résidus de l'épuration des fumées seront stockés dans un silo d'une capacité de 115 m³.

3) Transport

Le transport des résidus de l'épuration des fumées entre le lieu de production et l'unité de prétraitement où le lieu d'enfouissement technique doit se faire de manière à éviter tout envol de matériau.

A cet égard et compte tenu de la nature pulvérulente de ces résidus, la solution du transport en vrac dans des citernes étanches aux poussières, permet de répondre à l'exigence ci-dessus.

4) Elimination

Les résidus de l'épuration des fumées ne pourront être admis que dans les seules installations qui y sont explicitement autorisées par arrêté préfectoral pris au titre de la loi du 19 juillet 1976.

Actuellement, il est prévu d'envoyer ceux-ci à la décharge de classe I de BELLEGARDE.

Toute modification dans la destination et les conditions d'élimination de ces résidus devra être préalablement portée, par l'exploitant, à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées afin de recueillir son accord.

5) Autosurveillance

- a) Les résidus de l'épuration des fumées feront l'objet au moins une fois par trimestre d'un contrôle de leur qualité comportant :
 - un test de lixiviation réalisé conformément au protocole défini par la norme NFX 31-210,
 - une analyse de lixiviat (fraction soluble) portant sur la teneur en métaux lourds (Pb, Cr, Cu, Mn, Ni, As, Cd, Mg), le pH et la DCO de celui-ci.
- b) Les résultats des contrôles prévus au § a ci-dessus seront transmis, par l'exploitant, à l'inspecteur des installations classées dès qu'ils seront connus de lui.
- c) Chaque trimestre et dans la quinzaine de jours qui le suit, l'exploitant transmettra à l'inspecteur des installations classées un bordereau récapitulatif donnant par nature de déchet, les quantités produites et éliminées, les coordonnées des transporteurs et les lieux d'élimination choisis.

F) PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SECURITE

- 1) Les éléments de constrution du local abritant le réservoir de F.O.D. présenteront au moins les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :
 - paroi coupe-feu de degré 2 heures
 - plancher haut coupe-feu de degré 2 heures
 - porte d'accès coupe-feu de degré une demi-heure.
- 2) L'alimentation électrique de l'usine normalement assurée par le réseau moyenne tension d'EDF, sera secourue par un (ou deux) groupe électrogène capable d'assurer au moins le fonctionnement de tous les éléments nécessaires à la mise en sécurité des installations.
- 3) L'établissement disposera de moyens de lutte contre l'incendie répondant aux exigences du Service de Prévention du Corps de Sapeurs-Pompiers de LA SEYNE SUR MER.
- 4) Les divers matériels et appareils de lutte contre l'incendie feront l'objet d'un contrôle et d'un entretien périodique.
- 5) Le personnel de l'usine devra être familiarisé avec l'usage du matériel de lutte contre l'incendie et devra être entraîné périodiquement à sa mise en oeuvre.

- 6) Une consigne règlera les conditions d'intervention du personnel en cas d'incendie. Elle sera affichée sur les lieux de travail et communiquée au personnel intéressé.
- 7) Les installations électriques ainsi que les circuits de fluide sous pression et de vapeur doivent être conformes aux textes législatifs règlementaires et aux règles de l'art et doivent être vérifiés régulièrement.

G) PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'UNITE D'ELECTROCHLORATION (FABRICATION DE L'EAU DE JAVEL)

- 1) La cuve de stockage de l'eau de javel produite, d'une capacité de 20 m3, sera placée dans une cuvette de rétention étanche capable de retenir la totalité de l'eau de javel contenue dans la cuve, en cas d'écoulement accidentel.
- 2) L'hydrogène produit lors de l'opération d'électrolyse de la saumure sera capté par un dispositif approprié et évacué via le réseau général de ventillation de l'usine.

Un asservissement arrêtera automatiquement le fonctionnement de l'unité d'électrochloration en cas d'arrêt du système de ventillation de l'usine et interdira toute possibilité de mise en service de cette unité au cas où la ventillation générale de l'usine serait elle-même arrêtée.

H) PRESCRIPTIONS DIVERSES

- En cas d'incident dans le fonctionnement de l'incinérateur ou de dépassement des valeurs limites fixées dans le présent arrêté, l'exploitant devra en informer l'inspecteur des installations classées dans les plus brefs délais.
- 2) En fin d'exploitation, l'exploitant devra remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (art. 34 du décret du 21 septembre 1977).
- 3) L'exploitant devra assurer la charge des dépenses nécessaires à la mise en œuvre des moyens de secours et de lutte contre toute pollution accidentelle émanant de son établissement.
- 4) En sus des analyses et contrôles prescrits dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées pourra faire procéder en tant que de besoin, et notamment à la suite de plaintes, aux prélèvements qui lui paraîtraient utiles sur les émissions gazeuses et les effluents liquides, aux fins d'analyses par un organisme agréé et des contrôles de la situation acoustique par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais consécutifs à ces contrôles et analyses seront à la charge exclusive de l'exploitant.

DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

Article IV. ACCIDENT - INCIDENT

L'exploitant devra déclarer sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article ler de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE V.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE VI.

Les conditions ainsi fixées ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets règlementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposés aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE VII.

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE VIII. CESSATION D'ACTIVITE

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera aussitôt le Préfet. Il remettra le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des inconvénients mentionnés à l'article ler de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE IX.

La présente autorisation cessera de porter effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou si l'exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTIČLE X.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Tout transfert des installations visées à l'article ler du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet, et le cas échéant, d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE XI.

L'exploitant devra se soumettre à la visite de son établissement par l'Inspecteur des installations classées et par les agents commis à cet effet.

ARTICLE XII.

L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et sera tenu de le présenter à toute réquisition.

ARTICLE XIII.

Les droits des tiers restent et demeurent expressément réservés.

ARTICLE XIV.

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation des installations rendraient nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et la sécurité publique, et ce, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ni à aucun dédommagement.

ARTICLE XV.

1) Une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée en mairie de LA SEYNE-SUR-MER.

2) Un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans

Le même extraît sera affiche en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

. . . / . . .

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative : - par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'acte.

- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

ARTICLE XVI.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du VAR, Le Maire de LA SEYNE-SUR-MER, L'Ingénieur des Mines, Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

> Toulon, le 8 septembre 1994 Signé : Jean-Pierre RICHER

Pour ampliation, Le Chef de Bureau,

Martine VAILLANT